

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 21 FEVRIER 2017**

L'An Deux Mille Dix-Sept, le Mardi Vingt-et-Un du mois de Février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS : MM. Jean-Pierre DUPONT – José SEVERIEN – Mme Marie-Flore DESIREE – MM. Jocelyn CUIRASSIER – Christian THENARD – Mmes Nadia CELINI – Félicienne GANTOIS – Paulette LAPIN – Renetta CONSTANT – Marie-Antoinette LOLLIA – M. Julien BONDOT – Mmes Adrienne LAMASSE – Michelle COUPPE DE K/MARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Jean-Pierre DAUBERTON – Mme Madlise BERTILI – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Mmes Maguy THOMAR – Marlène BORDELAIS – M. Jocelyn MARTIAL – Mmes Roberte MERI – Liliane MONTOUT – MM. Guy BACLET – Fabrice JACQUES.

ETAIENT ABSENTS : Mme Ghislaine GISORS – MM. Jean-Claude CHRISTOPHE (excusé) – Patrice PIERRE-JUSTIN – Mme Yane BEZIAT – M. Philippe SARABUS – Mmes Christiane GANE – Solange BARBIN – M. Cédric CORNET.

Madame Maguy THOMAR est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COMMANDES
DANS LE CADRE DU PAPI DES
BASSINS VERSANTS DES
GRANDS FONDS POUR LA
PASSATION ET L'EXÉCUTION DU
MARCHÉ PUBLIC DONT LA VILLE
DE POINTE-À-PITRE EST
DÉSIGNÉE COORDINATRICE**

CM-2017-1S-DGPR-13

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération de la Ville du Gosier n° CM-2013-3S-DGPR-19 du 30 avril 2013 portant élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations à l'état d'intention (PAPI) ;

Vu la délibération de la Ville du Gosier n° CM-2013-5S-DGPR-42 du 27 juin 2013 portant autorisation de signature du Programme d'Actions de Prévention des Inondations à l'état d'intention (PAPI) ;

Vu la délibération de la Ville du Gosier n° CM-2016-5S-DGPR-48 du 19 juillet 2016 portant inscription au budget des actions du Programme d'action de prévention des inondations d'intention ;

Vu la délibération de la Ville du Gosier n° CM-2016-5S-DGPR-49 du 19 juillet 2016 portant inscription au budget de la rémunération de l'équipe projet et du matériel dédié dans le cadre du Programme d'action de prévention des inondations d'intention ;

Considérant la nécessité de constituer un groupement de commandes et d'établir une convention constitutive visant à définir les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DÉCIDE

- Article 1 :** D'approuver la constitution du groupement de commandes pour le marché public dont la ville de Pointe-à-Pitre est maître d'ouvrage.
- Article 2 :** D'approuver la désignation de la ville de Pointe-à-Pitre comme coordinatrice du groupement de commandes pour le marché public dont elle est maître d'ouvrage.
- Article 3 :** D'autoriser le Maire à entamer les démarches et signer les documents, actes et pièces nécessaires à l'application de la présente décision dont la convention constitutive de groupement de commandes jointe en annexe.
- Article 4 :** De donner tout pouvoir à monsieur le Maire pour les applications pratiques de la présente délibération.
- Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, monsieur le receveur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le 24 FEV. 2017 Et publication ou notification le 24 FEV. 2017

Fait et délibéré à Gosier, le 21 février 2017

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

- Jean- Pierre DUPONT -



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

**LES VILLES CONSTITUANT LE PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES
INONDATIONS (PAPI) DES BASSINS VERSANTS DES GRANDS-FONDS :**

**LES ABYMES, POINTE À PITRE, LE GOSIER, SAINTE ANNE, MORNE A L'EAU, LE
MOULE.**

**EN VUE DE LA PASSATION ET DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS
RELATIFS AUX ACTIONS DU PAPI DES BASSINS VERSANTS DES GRANDS FONDS**

Article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Ce document comporte 10 pages y compris la page de garde

ENTRE LES SOUSSIGNES,

- La Ville de Pointe-à-Pitre, représentée par Monsieur Jacques BANGOU, le Maire

ET

- La Ville de Morne-à-l'Eau, représentée par Monsieur Philipson FRANCFORT, le Maire
- La Ville du Gosier, représentée par Monsieur Jean-Pierre DUPONT, le Maire
- La Ville du Moule, représentée par Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, le Maire
- La Ville des Abymes, représentée par Monsieur Eric JALTON, le Maire
- La Ville de Sainte-Anne, représentée par Monsieur Christian BAPTISTE, le Maire

Vu la délibération de la Commune de Morne-à-l'Eau N° 08-05-2013 du 25 avril 2013 portant élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations à l'état d'intention (PAPI) et autorisant le Maire à signer tous documents, actes et pièces relatifs au PAPI ;

Vu la délibération de la Commune du Gosier N° CM-2013-5S-DGPR-19 du 30 avril 2013 portant élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations à l'état d'intention (PAPI) ;

Vu la délibération de la Commune de Sainte-Anne du 03 mai 2013 portant élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations à l'état d'intention (PAPI) ;

Vu la délibération de la Commune du Gosier N° CM-2013-5S-DGPR-42 du 27 juin 2013 autorisant le Maire à signer tous documents, actes et pièces relatifs au Programme d'Actions de Prévention des Inondations à l'état d'intention (PAPI) ;

Vu la délibération de la Commune du Moule N°2/DCM2013/57 du 29 juillet 2013 portant élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations à l'état d'intention (PAPI) et autorisant le Maire à signer tous documents, actes et pièces relatifs au PAPI ;

Vu la délibération de la Commune de Pointe-à-Pitre du 19 août 2013 portant élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations à l'état d'intention (PAPI) ;

Vu la délibération de la Commune des Abymes du 25 Novembre 2013 portant élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations à l'état d'intention (PAPI) et autorisant le Maire à signer tous documents, actes et pièces relatifs au PAPI ;

Vu la délibération de la Commune de Pointe-à-Pitre du 5 juillet 2016 autorisant le Maire à signer tous documents, actes et pièces relatifs au Programme d'Actions de Prévention des Inondations à l'état d'intention (PAPI) ;

Vu la délibération de la Commune de Sainte-Anne du 06 juillet 2016 portant autorisant le Maire à signer tous documents, actes et pièces relatifs au Programme d'Actions de Prévention des Inondations à l'état d'intention (PAPI) ;

Vu la convention cadre et ses annexes financières relatives au Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) à l'état d'intention des Bassins Versants des Grands-Fonds, notamment son article 8.4 prévoyant des groupements de commande, en date du 30 avril 2015.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT,

Sommaire :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

ARTICLE 2 : OBJET

ARTICLE 3 : DEFINITION DES BESOINS ET DES PROCEDURES DE PASSATION

ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 5 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 7 : EXECUTION DES MARCHES

ARTICLE 8 : AIDES FINANCIERES

ARTICLE 9 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

ARTICLE 10 : FRAIS MATERIELS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 12 : AVENANT A LA CONVENTION

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

ARTICLE 14 : PIECE ANNEXE

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Les Villes des Abymes, de Morne-à-l'Eau, du Moule, de Sainte-Anne, du Gosier et de Pointe-à-Pitre, en partenariat avec l'Etat, l'Office de l'Eau, Météo France et le Conseil Régional de Guadeloupe, se sont engagées dans la réalisation d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) à l'état d'intention dit Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) des bassins versants des Grands Fonds.

Cet engagement s'est concrétisé d'une part, par la labellisation du PAPI des bassins versants des Grands Fonds en décembre 2014 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports du Logement et d'autre part, par la signature d'une convention cadre entre l'ensemble des partenaires le 30 avril 2015.

Le PAPI des bassins versants des Grands-Fonds est mis en œuvre pour une durée de 3 ans depuis le 02 mai 2016.

La maîtrise d'ouvrage de la démarche est assurée par la Ville des Abymes en collaboration avec l'ensemble des partenaires.

La maîtrise d'ouvrage des 28 actions du PAPI des bassins versants des Grands-Fonds est construite de la manière suivante :

- Les actions de préfiguration au PAPI complet dont la ville des Abymes est maître d'ouvrage (se reporter Tableau 1) ;

Tableau 1 - Actions de préfiguration au PAPI complet

N° Action	Libellé	MOA action	Maitre d'ouvrage	Priorité
0-1	Animation Personnel	Préfiguration	Ville des Abymes	1
0-2	Animation Matériel	Préfiguration	Ville des Abymes	1
0-4	Etude sur la gouvernance	Préfiguration	Ville des Abymes	1
1-1	Schéma global de réduction du risque inondation	Préfiguration	Ville des Abymes	1
1-3	Mémoire écrite et pose des repères de crues	Préfiguration	Ville des Abymes	2

- Les actions déployées sur l'ensemble du territoire PAPI dites « Pot commun » et dont chaque Commune membre est désignée maître d'ouvrage d'au moins une de ces actions (se reporter Tableau 2) ;

Tableau 2 - Actions déployées sur l'ensemble du territoire « Pot commun »

N° Action	Libellé	MOA action	Maitre d'ouvrage	Priorité
1-4	Animation et sensibilisation en milieu scolaire	Action déployée sur le territoire PAPI - Pot commun	"PC" Ville du Gosier	3
1-5	Communication envers le grand public	Action déployée sur le territoire PAPI - Pot commun	"PC" Ville de Sainte-Anne	3
1-6	Formation des acteurs	Action déployée sur le territoire PAPI - Pot commun	"PC" Ville de Pointe-à-Pitre	3
2-1	Organisation de la surveillance du territoire	Action déployée sur le territoire PAPI - Pot commun	"PC" Ville du Moule	1
3-3	Finaliser, actualiser et faire vivre les PCS	Action déployée sur le territoire PAPI - Pot commun	"PC" Ville de Morne-à-l'Eau	3
6-2	Etude de localisation recherche de sites potentiels pour le ralentissement des écoulements	Action déployée sur le territoire PAPI - Pot commun	"PC" Ville des Abymes	1

- Les actions déployées par chaque Commune sur son territoire et dont elle en assure la maîtrise d'ouvrage (se reporter Tableau 3) ;

Tableau 3 –Actions déployées par chaque commune sur son territoire

N° Action	Libellé	MOA action	Maitre d'ouvrage	Priorité
2-2	Brigade de prévention et de surveillance du territoire	Chaque commune sur son territoire	Chaque commune sur son territoire	2
3-1	Signaliser les routes et sites submersibles - Commune de Gosier	Commune pilote	Ville du Gosier	2
3-2	Mise en œuvre d'une signalétique et de sécurisation des routes	Chaque commune sur son territoire	Chaque commune sur son territoire	2
4-2	Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales	Chaque commune sur son territoire	Chaque commune sur son territoire	1
5-1	Diffusion des guides de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	Chaque commune sur son territoire	Chaque commune sur son territoire	3

- Les actions déployées par chaque partenaire compétent sur l'ensemble du territoire (se reporter Tableau 4).

Tableau 4 - Actions déployées sur l'ensemble du territoire MOA compétent

N° Action	Libellé	MOA action	Maitre d'ouvrage	Priorité
0-3	AMOT CEREMA Schéma global de réduction du risque inondation	Action déployée sur le territoire PAPI	DEAL	1
1-2	Optimiser les retours d'expériences	Action déployée sur le territoire PAPI	DEAL	3
1-7	Amélioration de la lame d'eau radar	Action déployée sur le territoire PAPI	Météo France	1
1-8	Renouvellement du radar détecteur de précipitations	Action déployée sur le territoire PAPI	Météo France	1
2-3	Mise en place d'un réseau de mesures	Action déployée sur le territoire PAPI	DEAL	2
2-4	AROME (modélisation numérique de l'atmosphère à maille fine)	Action déployée sur le territoire PAPI	Meteo France	3
3-4	AIGA - Observation et qualification de la pluviométrie	Action déployée sur le territoire PAPI	Meteo France	3
4-1	AMOT OE971 - Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales	Action déployée sur le territoire PAPI	Office de l'Eau	1
4-3	Révision des PPR	Action déployée sur le territoire PAPI	DEAL	2
6-1	Entretien des cours d'eau, canaux et ravines	Action déployée sur le territoire PAPI	Conseil Régional	3
7-1	Recensement des ouvrages hydrauliques	Action déployée sur le territoire PAPI	DEAL	2
7-2	Diagnostic sureté de l'ouvrage de Petit-Pérou	Action déployée sur le territoire PAPI	DEAL	1

Pour les marchés publics relatifs aux actions dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une Commune et dont la portée dépasse les limites communales, un groupement de commande doit être constitué. Cela concerne les marchés publics relatifs aux actions présentées au Tableau 1 et au Tableau 2.

La convention cadre signée en date du 30 avril 2015 prévoit dans son article 8.4 que « des groupements de commandes seront mis en place pour la réalisation des actions et des conventions constitutives préciseront les modalités de financements de chaque partenaires ».

ARTICLE 2 : OBJET

Les communes de Pointe-à-Pitre, de Sainte-Anne, des Abymes, de Morne-à-l'Eau, de Gosier et du Moule constituent un groupement de commandes pour la réalisation du marché public suivant :

1. Formation des acteurs de la gestion du risque d'inondation.

L'objet de la présente convention constitutive est de définir les règles de fonctionnement du groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES BESOINS ET DES PROCEDURES DE PASSATION

La définition des besoins et le choix de la procédure de passation du marché public prévu à l'article 2 de la présente convention sont basés sur les fiches actions (objectifs, description, coût estimatif,...) inscrites au dossier de candidature du PAPI. Cette fiche action est présentée en détail en Annexe.

Quelque soit la procédure de passation, le coordonnateur du groupement de commande est désigné pouvoir adjudicateur pour mettre en œuvre la procédure de passation, signer, notifier et faire exécuter le marché.

Dans le cas d'une procédure formalisée, la commission d'appel d'offre du groupement de commandes intervient dans le choix des offres et dans l'attribution des marchés (Cf. article 6).

ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Un coordonnateur est désigné pour l'exécution du groupement de commandes.

Pour la présente convention la **Ville de Pointe-à-Pitre** est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé à :

Hôtel de ville de Pointe-à-Pitre, Place des Martyrs de la Liberté, 97 159 POINTE-A-PITRE
CEDEX

Dans le cas d'une procédure formalisée, le coordonnateur est chargé de :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- Elaborer le Dossier de Consultation des Entreprise (DCE) ;
- Soumettre le Dossier de Consultation des Entreprise (DCE) aux membres du groupement pour validation ;
- Assurer la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ;
- Gérer la plateforme de dématérialisation des marchés publics ;
- Assurer l'envoi du Dossier de Consultation des Entreprise (DCE) aux sociétés intéressées ;
- Rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions aux candidats ;
- Analyser les offres reçues et préparer le rapport d'analyse ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer les candidats retenus ;
- Envoyer les lettres de rejet aux candidats ;

- Communiquer aux candidats et aux soumissionnaires qui en font la demande écrite les motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre ;
- Rédiger le rapport de présentation des procédures ;
- Mettre au point le marché avec l'attributaire, signer le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- Le transmettre au contrôle de légalité ;
- Notifier le marché au titulaire ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Adresser une copie du marché notifié à chaque membre du groupement afin d'en permettre l'exécution ;
- Passer les avenants éventuels et les actes de sous-traitance ;
- Représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché ;
- Contrôler et veiller à la bonne exécution du marché.

Le coordonnateur reste compétent en cas de déclaration sans suite du marché pour mener à bien la suite de la procédure conformément à l'article 98 du décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le cas échéant, dans le cas d'une procédure non formalisée le coordonnateur est chargée de réaliser une procédure adaptée dont il détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Le coordonnateur met en œuvre les procédures de passation, signe, notifie et fait exécuter les marchés.

Quelle que soit la procédure de passation, les membres sont chargés de :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, des avis d'appel public à la concurrence ;
- Valider le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
- Informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle ;
- S'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne ;
- Assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation de marchés du présent groupement.

ARTICLE 5 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre adhère au groupement de commandes en signant la présente convention, en application de la délibération de son assemblée délibérante.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute adhésion doit être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 101 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 Juillet 2015 citant l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à l'article 89.5 du Décret 2016-360 du 25 Mars 2016, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. Elle est présidée par le représentant du coordonnateur.

Le président de la commission d'appel d'offres peut désigner des personnalités compétentes dans le domaine qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultatives, aux travaux de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans le domaine qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant de la DIECCTE, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès verbal.

Les titulaires sont choisis par la commission d'appel d'offres en application des règles prévues par l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales et par l'article 101 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

ARTICLE 7 : EXECUTION DES MARCHES

Le coordonnateur est chargé de signer le marché, de le notifier, de le faire exécuter et de contrôler son exécution au nom de l'ensemble des membres du groupement.

La participation financière de chaque membre du groupement correspond à un pourcentage du montant global du marché, selon la clé de répartition établie lors de la constitution du dossier de candidature PAPI et l'annexe de la convention cadre signée entre les villes et les partenaires le 30 avril 2015.

Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, le coordonnateur émet un titre de recettes à l'attention des membres du groupement.

Compte tenu du délai global de paiement fixé à l'article 183 du Décret du 25 Mars 2016 portant référence à l'article 1 du Décret 2013-269 du 29 Mars 2013, afin de permettre au coordonnateur de ne pas rencontrer de problème de trésorerie, les membres du groupement s'engagent à émettre le mandat correspondant dans un délai de 30 jours suivant l'envoi du titre de recettes par le coordonnateur.

Toute somme non versée passé ce délai portera intérêt aux taux légal en vigueur.

ARTICLE 8 : AIDES FINANCIERES

Le coordonnateur procède à la demande de cofinancements auprès des organismes susceptibles d'accorder des aides et les perçoit, qu'il s'agisse d'aides de subvention ou de remboursements (FCTVA).

Les montants à reverser à chaque membre du groupement sont calculés selon la même répartition validée pour les dépenses (cf. article 7).

ARTICLE 9 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La convention constitutive du groupement de commandes prend effet après la date de signature de la présente convention par les différents membres, dès sa transmission au contrôle de légalité, dûment accompagné des délibérations des assemblées délibérantes des signataires.

Le groupement prend fin au terme de la durée des marchés.

ARTICLE 10 : FRAIS MATERIELS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les frais de fonctionnement du groupement de commandes sont notamment :

- Les frais de publication des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution.

Ils sont répartis équitablement entre chaque membre du groupement. Le coordonnateur adresse une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Les membres du groupement de commande peuvent demander à se retirer du groupement, après décision de leur assemblée délibérante, avant le lancement de la procédure de consultation pour le marché d'étude.

Ils devront alors honorer les dépenses engagées par le groupement de commandes, préalablement au retrait selon les modalités définies à l'article 7.

En cas de retrait d'un membre du groupement après notification du marché, les dépenses d'adaptation du marché et éventuellement pénalités seront négociées par le coordonnateur avec les titulaires, puis refacturées aux membres concernés.

En cas de retrait du coordonnateur et à défaut de la désignation d'un nouveau coordonnateur dans un délai maximal de 3 mois, il est procédé :

- Soit au transfert du marché en cours par avenants signés entre le coordonnateur, les communes et le titulaire ;
- Soit à la résiliation anticipée du marché. Dans ce cas, les frais de résiliation sont intégralement supportés par le coordonnateur.

ARTICLE 12 : AVENANT A LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au tribunal compétent.

Tous les litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de la Guadeloupe.

ARTICLE 14 : PIECE ANNEXE

La convention comporte 1 pièce annexe :

- Annexe 1 : FICHE ACTION 1-6 : Formation des acteurs de la gestion du risque d'inondation ;

Pour la Ville de Pointe-à-Pitre Le maire Lieu et date	Pour la Ville des Abymes Le maire Lieu et date
Pour la Ville de Sainte-Anne Le maire Lieu et date	Pour la Ville de Morne-À-L'eau Le maire Lieu et date
Pour la Ville de Gosier Le maire Lieu et date	Pour la Ville de Moule Le maire Lieu et date

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention constitutive du groupement de commandes dans le cadre du PAPI des bassins versants des Grands-Fonds pour la passation et l'exécution du marché public dont la ville de Pointe-à-Pitre est désignée coordinatrice

Date de transmission de l'acte : 24/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 24/02/2017

Numéro de l'acte : CM20171SDGPR13 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 971-219711132-20170221-CM20171SDGPR13-DE

Date de décision : 21/02/2017

Acte transmis par : Ingrid SOUDAN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes
9.1.3. Autres